



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la sécurité et de la justice
Monsieur
Erwin Jutzet
Conseiller d'Etat, Directeur
C é a n s

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf: JF – dossier n° 2904
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 26 mai 2011

Avant-projet de loi concernant le droit privé

Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur,

Nous nous référons à votre courrier du 7 mars 2011 concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission cantonale en a traité dans sa séance du 22 mars 2011 et par voie de circulation. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence et vous fait les remarques suivantes (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

I. Sous l'angle de la protection des données

L'art. 5 de l'avant-projet de la loi concernant le droit privé détermine le mode des publications prescrites par le code civil. Ces publications peuvent contenir des données personnelles sensibles si elles sont liées à la sphère intime, p. ex. des décisions en matière de droit de la famille, de droit successoral, de poursuite pour dettes et faillite, etc.

Il est prévu d'insérer ces publications dans la Feuille officielle, qui existe actuellement dans une version papier et une version Internet (art. 1 de l'Ordonnance cantonale concernant la Feuille officielle ; RSF 124.21). Une publication par Internet crée des risques plus importants d'atteintes à la sphère privée à cause de sa diffusion mondiale, par conséquent très difficilement contrôlable des données et des traitements possibles technologiquement. Notre Autorité examine actuellement avec la Chancellerie les possibilités de restreindre le contenu de la version Internet pour protéger les données des personnes. A cet égard, il convient de rappeler que la publication des actes de naturalisations ne se fait plus dans le Bulletin officiel des séances du Grand Conseil qui est entièrement disponible sur Internet, pour éviter une atteinte à la sphère privée des personnes concernées.

Tel qu'il ressort du Message relatif au code de procédure civile suisse (FF 2006 6841, p. 6918), le législateur fédéral n'a pas émis la volonté de modifier le mode traditionnel de publication par voie édictale et n'a tout particulièrement pas envisagé une publication par Internet. De plus, comme le

montre la révision du droit de la tutelle qui entrera en vigueur en janvier 2013 et qui va supprimer la publication des mises sous tutelles, on peut déceler une volonté du législateur fédéral de limiter les publications inutiles de données personnelles.

Dès lors, afin d'avoir une base légale claire, d'éviter des atteintes injustifiées à la sphère privée et de ne pas trahir la volonté du législateur fédéral, il convient de prévoir une publication uniquement dans la version papier de la Feuille officielle et de modifier l'art. 5 al. 1 ainsi :

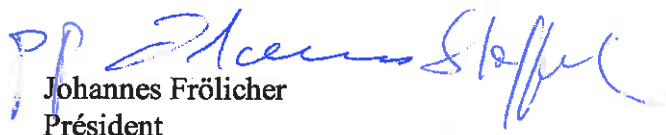
«Les publications prescrites par le code civil se font dans la version papier de la Feuille officielle du canton de Fribourg. »

Concernant le nombre de publications dans la Feuille officielle, notre Autorité estime suffisant une seule publication et est donc défavorable à la variante de la double insertion.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission est d'avis que le principe de la transparence doit être limité en raison des atteintes importantes à la personnalité que peuvent entraîner les publications en cause dans la Feuille officielle diffusée sur Internet :

Tout en vous souhaitant bonne réception de nos remarques et en vous remerciant de bien vouloir nous informer de la suite que vous y donnerez, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur, à l'assurance de notre parfaite considération.


Johannes Frölicher
Président

Copie

à la Chancellerie d'Etat, Madame Danielle Gagnaux, Chancelière d'Etat